

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.15404 SA
**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour la réalisation du lotissement « L'étrier »
sur la commune de GAGNIERES (30) au lieu-dit Les Vigières**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0140 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à la réalisation du lotissement « L'étrier » sur la commune de GAGNIERES (30) au lieu-dit Les Vigières, déposé par la SARL La PINEDE, reçu le 15/04/2013 et considéré complet le 17/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de Massif Central en date du 18/04/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement de 12 lots à vocation d'habitation ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire, le projet ne relève pas de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans la mesure où les valeurs de la superficie du terrain d'assiette du projet et de la surface de plancher maximale créée sont inférieures aux seuils de soumission à la procédure du cas par cas ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, non mentionnée dans le formulaire, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite, à savoir 15 840 m² ;

Considérant la localisation du projet dans la zone Ud du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zone urbaine et constructible, et au cœur d'une zone d'urbanisation diffuse ;

Considérant que le projet se situe pour sa partie Ouest au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Bois de Bordezac et de Bessèges », ainsi qu'en bordure immédiate (200 m) du site Natura 2000 au titre de la directive habitat « Forêt de Pins de Salzmann de Bessèges » ;

Considérant que le projet, vu sa nature, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation du lotissement « L'étrier » sur la commune de GAGNIERES au lieu-dit Les Vigières, objet du formulaire N° F 091 13 P 0140, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).